

RÈGLEMENT SUR LA TARIFICATION ET LES DROITS EXIGIBLES

Loi sur les instruments dérivés
(2008, c. 24, a. 174 par. 3° et 5°)

SECTION I TARIFICATION

1. Le tarif relatif aux frais d'inspection ou aux frais reliés à l'enquête visé à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, c. 24), est de 85 \$ l'heure, par inspecteur ou enquêteur.
2. Le tarif relatif au coût réel des frais engagés par l'Autorité, visé à l'article 143 de la Loi est de 85 \$ l'heure, par agent professionnel.

Ces frais sont payables dans les 30 jours suivant la date de l'attestation de l'Autorité.

3. Le tarif relatif aux frais d'enquête de l'Autorité, visé à l'article 170 de la Loi est de 85 \$ l'heure, par enquêteur.

SECTION II DROITS EXIGIBLES

4. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une entité réglementée lors du dépôt d'une demande visée à l'article 14 de la Loi.

5. Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant à moins qu'il ne soit inscrit conformément aux articles 148 ou 149 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) :

1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, 1 500 \$;

2° lors d'une demande d'inscription à titre de représentant:

a) d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants, 150 \$;

b) d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation, 375 \$;

c) d'un conseiller, 375 \$.

3° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier:

a) 1 500 \$;

b) pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :

i) 175 \$ lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants;

ii) 375 \$ lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation;

c) 75 \$ pour chacun de ses établissements, un établissement devant s'entendre comme le lieu où le courtier inscrit exerce ses activités;

4° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé au Québec et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3°;

5° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du conseiller :

a) 1 500 \$;

b) 375 \$ pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité;

6° lors du dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions sur l'inscription des représentants ou par un conseiller, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, 50 \$;

7° lors du dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, 500 \$;

8° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007 par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement:

a) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de telle personne;

b) 375 \$ pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller.

Pour le calcul du droit prévu au paragraphe 4°, le capital utilisé au Québec est établi selon la formule suivante :

$$\begin{array}{rcccl} \text{capital} & & \text{salaires} & \text{payés} & \text{au} & & \text{produits} & \text{réalisés} \\ \text{total} & \text{X} & \text{Québec} & & & & \text{au Québec} & \\ & & \hline & & & & + & & & \\ & & \text{total des salaires} & & & & \text{total des produits} & \\ & & \hline & & & & & & & \end{array}$$

2

Le capital total représente le montant indiqué au poste capital total de l'État A du Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes adoptés par les organismes d'autorégulation.

6. Un droit de 85 \$ l'heure, par inspecteur, est exigible d'un participant au marché lors de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations, dans les 30 jours suivant la date du relevé d'honoraires.

7. Un droit de 5 000 \$ est exigible d'une personne qui doit être agréée conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés.

8. Les droits suivants sont exigibles d'une personne agréée :

1° lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi, 1 250 \$;

2° lors du dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi, 0,005 \$ par contrat conclu au Québec, sous réserve d'un montant minimal de 500 \$.

- 9.** Un droit de 500 \$ est exigible lors d'une demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi.
- 10.** Un droit de 500 \$ est exigible lors du dépôt d'une demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi.
- 11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.